



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-02/09**

Date : **30 juillet 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision invitant les parties à soumettre leurs observations concernant le protocole
de présentation électronique des éléments de preuve proposé par le Greffier**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative au remplacement temporaire du juge unique pour la période du 22 juillet au 17 août 2009 désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargé de la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, pour la période du 22 juillet au 17 août 2009¹,

VU la deuxième décision concernant les questions relatives à la divulgation des pièces², dans laquelle la Chambre a dit que « [TRADUCTION] le système de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire restera[it] le même que dans les précédentes affaires dont elle a été saisie, moyennant les modifications arrêtées dans la présente décision³ » et a donc ordonné aux parties de « [TRADUCTION] joindre à tous les éléments de preuve les métadonnées correspondantes, comme le prévoit le protocole de présentation électronique des éléments de preuve établi dans le cadre de l'affaire Katanga et Ngudjolo », et au Greffe de « [TRADUCTION] transmettre le protocole de présentation électronique des éléments de preuve à la Défense⁴ »,

VU le document versé au dossier par le Greffier le 23 juillet 2009, comportant une version révisée du protocole de présentation électronique des éléments de preuve utilisé par la Chambre préliminaire I dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo* (« le Document »)⁵,

¹ ICC-02/05-225 et ICC-02/05-02/09-37.

² ICC-02/05-02/09-35.

³ ICC-02/05-02/09-35, p. 13.

⁴ ICC-02/05-02/09-35, p. 14.

⁵ ICC-02/05-02/09-38.

ATTENDU que, dans le Document, le Greffier précise qu'à la suite d'une longue discussion avec l'Unité de la base de connaissances du Bureau du Procureur et les équipes de la Défense, certaines améliorations techniques ont été apportées au protocole de présentation électronique des éléments de preuve lors de la phase du procès en l'affaire Katanga et Ngudjolo⁶ mais que les champs de métadonnées demeurent tels qu'arrêtés par la Chambre préliminaire I',

ATTENDU, en outre, que dans le Document, le Greffier propose que ces améliorations techniques « [TRADUCTION] prennent effet dans le cadre de la présente affaire afin de simplifier la tâche des utilisateurs » et de définir un protocole « [TRADUCTION] qui serait identique pour toutes les affaires et toutes les phases⁸ »,

ATTENDU que, comme suite aux améliorations techniques susmentionnées, il serait utile de recevoir les observations des parties concernant la version révisée du protocole de présentation électronique des éléments de preuve proposée par le Greffier,

⁶ ICC-02/05-02/09-38, p. 5.

⁷ ICC-02/05-02/09-38, p. 6.

⁸ ICC-02/05-02/09-38, p. 5.

PAR CES MOTIFS,

INVITONS les parties à soumettre le 17 août 2009 au plus tard leurs observations concernant la version révisée du protocole de présentation électronique des éléments de preuve proposée par le Greffier dans le Document.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le jeudi 30 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)